

SEANCE DU 07 JUILLET 2016

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., ~~POUCET M.~~, LALMANT A., Echevins ;
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. MEUNIER J., ~~PETIT Chr.~~, Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P.,
CRENERINE M., DIDIER Huguette, Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09-06-2016** : Approbation.
- 2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
- 3. CAUTION COMMUNALE EN FAVEUR DE L'ASBL DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT** : Décision à prendre.
- 4. UREBA 2013 – ECOLE COMMUNALE DE RANCE – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 5. UREBA 2013 – ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 6. UREBA 2013 – BATIMENT COMMUNAL A MONTBLIART – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
- 7. AMENAGEMENT D'UN POLE SPORTIF A SIVRY** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

HUIS CLOS :

- 8. AFFAIRE COMMUNE DE SIVRY-RANCE C/LO RE Anna-Maria – AUTORISATION AU COLLEGE COMMUNAL D'INTERJETER APPEL DU JUGEMENT PRONONCE LE 20/04/2015 PAR LE TRIBUNAL DE TRAVAIL** : Décision à prendre.
- 9. REHABILITATION DU SENTIER N° 122 A SIVRY – SERVITUDE DE PASSAGE DU DIT SENTIER ET INFRACTIONS CONNEXES (Accès à la fontaine du Salinin, dégradations diverses aux clôtures et haies, usurpation du droit de passage entre fonds riverains) – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE** : Décision à prendre.
- 10. PERSONNEL ENSEIGNANT – INTERRUPTION DE CARRIERE A MI-TEMPS** : Décision à prendre.
- 11. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION** : Décision à prendre.
- 12. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



On passe à l'ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09-06-2016 : Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 09 juin 2016 est approuvé par 12 oui et 1 abstention (Mme Annie DEBRUXELLES).



- 2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction du Hainaut – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, portant sur l'approbation des comptes

annuels de la Commune de Sivry-Rance pour l'exercice 2015 arrêtés par le Conseil Communal en date du 12 mai 2016.

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction du Hainaut – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, portant sur l'approbation de la délibération votée en séance de Conseil Communal en date du 12 mai 2016 relative au rallongement de 10 ans associé à un passage en taux fixe pour une partie des emprunts du portefeuille de dette de la commune de Sivry-Rance.



3. CAUTION COMMUNALE EN FAVEUR DE L'ASBL DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT : Décision à prendre.

Attendu que l'ASBL Développement de la ruralité en Botte du Hainaut, TVA BE 0845.918.588, dont le siège social est sis à 6470 Grandrieu, rue Régence, 2 ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter le 28 juin 2016 auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 70.000,00 EUR (septante mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit n° 3 de 70.000,00 EUR (septante mille euros) doit être garantie par la commune de Sivry-Rance ;

Attendu que l'ASBL "DRBH » est opérateur pour compte du GAL de la Botte du Hainaut dont la Stratégie de Développement Local (SDL) du Plan Wallon de développement rural (PWDR) 2014-2020 Leader a été approuvé en date du 29 octobre 2015 par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que l'ASBL "DRBH » est porteur de projet et bénéficiaire de la subvention des fiches projets « L'agriculture, source d'économie locale et de bien-être social » et « La forêt, de l'amont à l'aval : Mieux Connaître et Mieux Valoriser » inscrites dans ce Plan de Stratégie de Développement Local.

Attendu que ce crédit permet à l'asbl de payer les rémunérations et les différentes dépenses liées aux fiches projet en attendant le versement des subsides à recevoir en tant que bénéficiaire de la subvention ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation, notamment l'article L 3122-2 6° ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 2: D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à

concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteront aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Art. 3 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle générale d'annulation comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.



4. UREBA 2013 – ECOLE COMMUNALE DE RANCE – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° Maison POROLI relatif au marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: maison d'habitation à Rance" établi par le Service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ISOLATION), estimé à 15.570,45 € hors TVA ou 18.840,24 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à 5.438,20 € hors TVA ou 6.580,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.008,65 € hors TVA ou 25.420,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20160034) et sera financé par FRE et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2016 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: maison d'habitation à Rance

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° Maison POROLI et le montant estimé du marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: maison d'habitation à Rance", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.008,65 € hors TVA ou 25.420,46 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20160034).



5. UREBA 2013 – ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° UREBA 2013 Sautin relatif au marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Ecole communale de Sautin: Remplacement des menuiseries extérieures et isolation " établi par le Service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ecole communale de Sautin: Remplacement des menuiseries extérieures), estimé à 9.881,00 € hors TVA ou 10.473,86 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 (Ecole Communale de Sautin: Isolation), estimé à 45.277,07 € hors TVA ou 47.993,69 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.158,07 € hors TVA ou 58.467,55 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (n° de projet 20160033) et sera financé par FRE et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2016 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Ecole communale de Sautin: Remplacement des menuiseries extérieures et isolation

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° UREBA 2013 Sautin et le montant estimé du marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Ecole communale de Sautin: Remplacement des menuiseries extérieures et isolation ", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.158,07 € hors TVA ou 58.467,55 €, 6% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (n° de projet 20160033).



6. UREBA 2013 – BATIMENT COMMUNAL A MONTBLIART – ISOLATION ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° Maison Ravidat Montbliart relatif au marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Maison d'habitation à Montbliart" établi par le Service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ISOLATION), estimé à 7.751,71 € hors TVA ou 9.379,57 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à 12.593,50 € hors TVA ou 15.238,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.345,21 € hors TVA ou 24.617,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20160035) et sera financé par FRE et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2016 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Maison d'habitation à Montbliart

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° Maison Ravidat Montbliart et le montant estimé du marché "Travaux d'économie d'énergie UREBA exceptionnel 2013: Maison d'habitation à Montbliart", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.345,21 € hors TVA ou 24.617,71 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20160035).



7. AMENAGEMENT D'UN POLE SPORTIF A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2015, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur l'opportunité d'aménager un pôle sportif rue Là-haut à Sivry qui répondra aux demandes d'associations sportives déjà existantes ;

Vu la particularité de ce projet novateur associée au développement de sports inexistant dans la région, à savoir le rugby, le squash ainsi qu'une salle de mise en condition physique (musculature et cardiotraining);

Considérant, en outre, que notre commune disposant de près d'un tiers de sa superficie en forêt communale, il est envisagé d'installer une chaufferie-bois nous permettant d'être autonome énergétiquement ;

Considérant que cet avant-projet a été soumis au Service public de Wallonie DGO1 Infrasports et a fait l'objet d'un accueil favorable ;

Considérant que le taux des subventions octroyées dans le cadre de l'intervention financière de la Direction des Infrastructures sportives est de 75 % pour les petites infrastructures ;

Vu l'accord du SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable du 13 juin 2014 nous octroyant dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel 2013 » un subside d'un montant de 63.652,46 € tva pour des travaux d'économie d'énergie pour la cafétéria et vestiaires du club de football de Sivry ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement d'un pôle sportif à Sivry" établi par l'A.M. CoRePro sprl – Architecte Philippe COUPAIN, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.452.967,76 € hors tva ou 1.758.090,99 € tva comprise ;

Considérant que des options détaillées dans le cahier spécial des charges sont prévues pour un montant total de 225.290,94 € hors tva ou 272.602,04 € tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit de 1.815.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/72254 projet 20160039 et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 juin 2016 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 juin 2016 ;

DECIDE PAR 9 OUI, 2 NON ET 2 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES et M. André COLONVAL, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur le fait du caractère onéreux du projet qui risquerait d'aggraver encore l'endettement actuel de la commune.

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à l'aménagement d'un pôle sportif rue Là-haut à Sivry.

ART. 2 – D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un pôle sportif rue Là-Haut à Sivry", établi par l'auteur de projet, l'A.M. CoRePro sprl – Architecte Philippe COUPAIN de Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.452.967,76 € hors TVA ou 1.758.090,99 €, TVA comprise hors options, celles-ci détaillées dans le cahier spécial des charges s'élèvent au montant de 225.290,94 € hors tva ou 272.602,04 € tva comprise.

ART. 3 – De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/72254 projet 20160039.

ART.6 : De transmettre la présente décision et annexes au SPW DGO1 Routes & Bâtiments – Infrasports, Bd du Nord 8 à 5000 Namur, pour obtention des subsides et le SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel 2013 ».

HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER